



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

3 | LES IMPAYÉS

3.1 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DEMANDES

En 2018, 164 800 litiges opposant bailleurs et locataires ont été soumis aux tribunaux. Rapporté à un parc locatif de presque 12 millions de logements, les litiges soumis à la justice au cours d'une année concernent 1,3 % des baux¹.

Les bailleurs sont de loin les plus nombreux à saisir la justice avec 157 600 affaires en 2018, soit 95,6 % des demandes. Toutefois, le nombre de demandes des bailleurs est en baisse pour la quatrième année consécutive : - 2,5 % par rapport à 2017 et - 10,6 % par rapport à 2014. Cette diminution est essentiellement due à la baisse des demandes en référés (- 13,2 % par rapport à 2017 et - 24,8 % par rapport à 2014) tandis que les demandes au fond augmentent depuis 2016 après deux années de baisse. Le non-paiement des loyers constitue 93,2 % des demandes,

dont plus de trois sur cinq sont traitées selon la procédure au fond (63,2 %).

Les locataires sont plus rarement en position de demandeurs devant les tribunaux (7 300 demandes en 2018) que les propriétaires. Le nombre de demandes déposées par un locataire baisse régulièrement depuis 2014 : - 17,4 % par rapport à 2017 et - 36,7 % par rapport à 2014. Leurs demandes portent principalement sur la non-restitution du dépôt de garantie (61,5 %). Ces demandes sont en baisse depuis 2014, la plus importante étant celle enregistrée en 2018, avec - 22,5 % par rapport à 2017 (- 44,7 % par rapport à 2014).

¹ avec l'hypothèse d'un seul litige pour un logement.

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance a une compétence exclusive pour trancher, quel que soit le montant de la demande, les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation. Il peut être saisi par le propriétaire (le bailleur) ou le locataire, selon la procédure ordinaire (au fond) ou la procédure rapide du référé (s'il y a urgence ou dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable).

Le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation est le contrat par lequel une partie, le bailleur, laisse la jouissance d'un local à une autre partie, le locataire, moyennant un certain prix, le loyer. Ce contrat comporte généralement une clause par laquelle le non-paiement du loyer entraîne automatiquement la fin du bail (clause résolutoire).

En fin de bail, le bailleur est tenu de restituer le dépôt de garantie, sous réserve des travaux de réparations locatives. Le locataire peut réclamer une indemnisation pour l'amélioration apportée au bien loué.

Le locataire peut agir en justice lorsque le bailleur ne remplit pas ses obligations : délivrer un logement en bon état et y faire pendant toute la durée du bail les réparations, autres que locatives, qui peuvent devenir nécessaires. Il doit également assurer au locataire la jouissance paisible des lieux.

Champ : France métropolitaine et DOM.

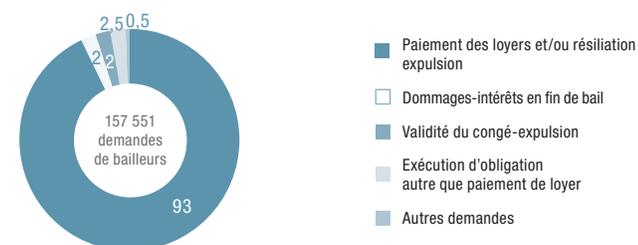
Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil (figures 1 à 4). Insee et ministère de la transition écologique et solidaire / Service de la donnée et des études statistiques (parc locatif)

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

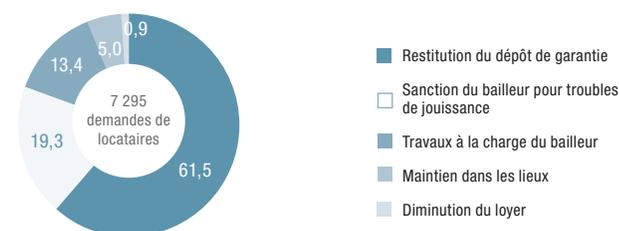
1. Demandes des bailleurs	unité : affaire				
	2014 ^a	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^a	2018
Total	176 169	169 316	164 086	161 628	157 551
Procédures au fond	100 955	94 851	93 901	96 419	100 979
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	91 286	86 245	85 604	88 727	92 838
Dommages-intérêts en fin de bail	3 251	2 887	2 898	2 698	2 671
Validité du congé-expulsion	2 781	2 346	2 516	2 257	2 095
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	2 692	2 546	2 250	2 252	2 868
Fixation judiciaire du loyer ou réévaluation du loyer inférieur au loyer de référence minoré	483	378	299	151	244
Résiliation du bail pour abandon du domicile	462	449	334	334	263
Référés	75 214	74 465	70 185	65 209	56 572
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	71 627	70 214	66 433	62 562	54 032
Dommages-intérêts en fin de bail	38	41	28	29	42
Validité du congé-expulsion	2 649	2 278	2 253	1 604	1 536
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	723	1 513	1 249	830	870
Fixation judiciaire du loyer ou réévaluation du loyer inférieur au loyer de référence minoré	13	9	14	7	11
Résiliation du bail pour abandon du domicile	164	410	208	177	81

2. Demandes des locataires	unité : affaire				
	2014 ^a	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^a	2018
Total	11 521	10 843	10 303	8 833	7 295
Procédures au fond	10 995	10 333	9 870	8 380	6 806
Restitution du dépôt de garantie	8 063	7 562	7 199	5 754	4 455
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	1 616	1 483	1 458	1 546	1 270
Travaux à la charge du bailleur	965	885	798	723	680
Maintien dans les lieux	351	403	415	314	336
Diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions	0	0	0	32	47
Diminution du loyer supérieur au loyer de référence majoré	0	0	0	11	18
Référés	526	510	433	453	489
Restitution du dépôt de garantie	40	26	29	32	30
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	138	132	132	149	136
Travaux à la charge du bailleur	314	324	243	245	295
Maintien dans les lieux	34	28	29	26	26
Diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions	0	0	0	1	2

3. Demandes (fond et référés) des bailleurs en 2018



4. Demandes (fond et référés) des locataires en 2018



3.2 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DÉCISIONS

En 2018, 168 600 décisions ont été prises en première instance en matière de contentieux locatif. Les procédures en référé ont duré 4,1 mois en moyenne et celles au fond 5,6 mois. Toutes procédures confondues, 91 % des décisions sont introduites par des bailleurs, 4 % par des locataires et 5 % concernent d'autres types de demandes.

Dans 19 % des cas, l'affaire s'est terminée par une conciliation ou un abandon de l'instance sans décision au fond (désistement, caducité ou radiation par exemple).

Un juge statue sur le fond pour 81 % des décisions, clôturant l'affaire dans 95 % des cas par une acceptation de la demande (totale ou partielle) et dans 5 % par un rejet. La quasi-totalité des bailleurs (97 %) obtiennent gain de cause contre les trois quarts des locataires (77 %). Par ailleurs, les bailleurs empruntent plus souvent la voie du référé que les locataires (37 % contre 7 %). En conséquence, la durée moyenne de procédure est sensiblement plus courte quand elle se termine par une acceptation (5,0 mois) que par un rejet (7,2 mois).

Au total, 119 600 décisions susceptibles de conduire à l'expulsion du locataire, principalement pour défaut de paiement, ont été prononcées en 2018 (soit 74 000 au fond et 45 600 en référé). Près de quatre sur dix (38 %) ont une clause suspensive, sous la forme de délais de paiement par exemple.

En 2018, 6 800 demandes ont été présentées devant les cours d'appel, ce qui correspond à 5 % du volume des décisions rendues au fond en première instance. 78,3 % de ces demandes en appel proviennent de bailleurs et 12,6 % de locataires. 7 100 décisions ont été prises par les cours d'appel en 2018. Dans plus de huit affaires sur dix sur lesquelles elle statue (84,3 %), la cour confirme la décision de première instance, cette part étant pratiquement la même pour les bailleurs et pour les locataires. La procédure d'appel est plus courte pour les demandes portées par les bailleurs (12,9 mois) comparativement à celles présentées par les locataires (15,1 mois).

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 3.1

Champ : France métropolitaine et DOM.

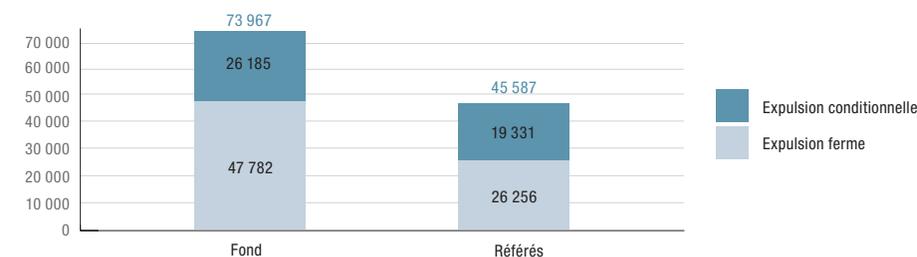
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Décisions relatives au contentieux locatif en 2018 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Conciliation	Désistement	Autres fins sans décision au fond	% de décisions contradictoires	Durée moyenne (en mois)
Total	168 567	130 722	6 322	3 713	17 636	10 174	39	5,1
Procédures au fond	110 337	84 118	4 760	3 126	11 504	6 829	40	5,6
Bailleurs	96 511	76 995	2 621	2 620	9 575	4 700	37	5,2
Locataires	6 964	3 427	1 000	348	1 082	1 107	71	8,0
Autres	6 862	3 696	1 139	158	847	1 022	53	7,7
Référés	58 230	46 604	1 562	587	6 132	3 345	38	4,1
Bailleurs	56 572	45 891	1 292	572	5 970	2 847	37	4,1
Locataires	489	164	92	7	46	180	79	4,8
Autres	1 169	549	178	8	116	318	52	3,7
Durée moyenne (en mois)	5,1	5,0	7,2	3,4	4,3	6,0		

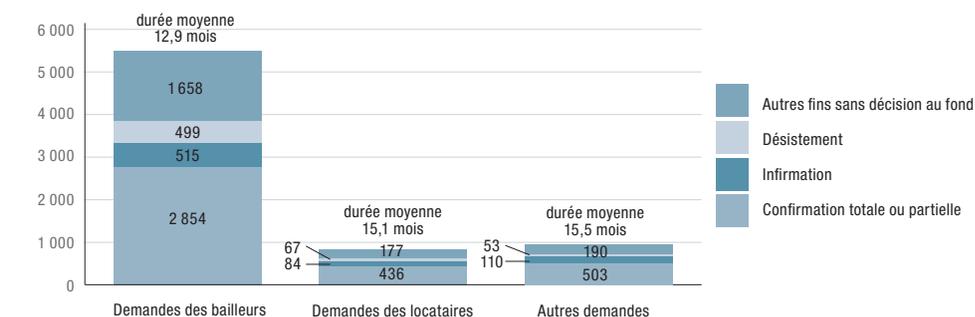
2. Décisions d'expulsion en 2018 unité : affaire



3. Demandes en appel relatives au contentieux locatif unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	7 700	7 644	7 832	7 236	6 838
Demandes des bailleurs	5 918	5 726	6 018	5 447	5 352
Demandes tendant à l'expulsion	5 695	5 504	5 786	5 273	5 158
Autres demandes	223	222	232	174	194
Demandes des locataires	837	895	855	833	863
Autres demandes	945	1 023	959	956	623

4. Décisions relatives au contentieux locatif en appel en 2018 unité : affaire



3.3 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2018, les juridictions de première instance ont été saisies de 331 900 affaires d'impayés. Ce contentieux diminue de manière régulière depuis 2014, de 5 % en moyenne par an. Sept affaires sur dix sont saisies par le tribunal d'instance, 14 % par le tribunal de grande instance et 16 % par le tribunal de commerce. Plus d'un quart font l'objet d'une procédure en référé, procédure plus souvent utilisée devant les tribunaux de grande instance (36 %) que devant les tribunaux de commerce (29 %) et les tribunaux d'instance (24 %).

Parmi les 279 200 affaires d'impayé introduites devant les tribunaux d'instance et de grande instance, 59 % concernent des baux d'habitation, de commerce ou ruraux, et 17 % des prêts, des crédits-bails ou des cautionnements. Devant les tribunaux de commerce, saisis de 52 700 affaires, 54 % portent sur des contrats de vente.

Lorsqu'ils statuent au fond, les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce acceptent totalement ou partiellement la demande dans neuf décisions sur dix. Dans les tribunaux d'instance et de grande instance, le taux

de rejet est faible pour les demandes sur la copropriété (5,2 %), mais plus important pour celles sur des contrats de vente (20 %), des contrats divers (24 %) ou des cotisations et prestations sociales (21 %). Dans les tribunaux de commerce, ce taux est très faible pour les demandes sur les cotisations et prestations sociales ou le recouvrement de droit (moins de 1 %), bien plus élevé pour celles des contrats divers (17 %).

En 2018, 20 600 affaires ont été en appel. En raison des montants en jeu, l'appel est plus fréquent au tribunal de grande instance (18 affaires en appel pour 100 décisions de première instance) qu'au tribunal de commerce (16 %) ou au tribunal d'instance (8 %). Le délai de traitement moyen en appel est de 15,9 mois : 14,7 mois en tribunal d'instance, 15,8 mois en tribunal de grande instance et 17,6 mois en tribunal de commerce. Les décisions de première instance sont confirmées totalement en appel dans 41 % des cas. Les jugements des tribunaux d'instance sont un peu plus souvent infirmés (62 %) que ceux des tribunaux de commerce et des tribunaux de grande instance (respectivement 58 % et 57 %).

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé désigne les litiges issus de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

La juridiction compétente pour le contentieux de l'impayé est selon les cas le tribunal de grande instance (TGI), le tribunal d'instance (TI) ou le tribunal de commerce ou la chambre commerciale des TGI. Sauf compétence exclusive réservée par la loi à l'une de ces juridictions (par exemple le contentieux des baux d'habitation pour le tribunal d'instance ou les contestations relatives aux engagements entre commerçants pour le tribunal de commerce), le tribunal d'instance est compétent pour les litiges inférieurs ou égaux à 10 000 euros et le tribunal de grande instance pour ceux supérieurs à 10 000 euros. En cas d'urgence, la procédure du référé permet au créancier d'obtenir rapidement une décision provisoire ordonnant, par exemple, des mesures conservatoires ou lui accordant une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité (dont le contentieux a été transféré aux TI le 1^{er} juillet 2017), et l'activité des tribunaux de commerce celle des chambres commerciales des TGI sur ce thème.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.
« Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988 », *Infostat Justice* 12, avril 1990.

1. Procédures relatives au contentieux de l'impayé unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	410 420	392 268	368 544	347 206	331 929
Tribunal d'instance	285 663	271 668	255 785	243 039	232 412
Procédures au fond	211 614	199 083	187 323	178 410	176 412
Référés	74 049	72 585	68 462	64 629	56 000
Tribunal de grande instance	57 105	55 570	52 004	48 822	46 789
Procédures au fond	38 087	35 380	33 756	31 734	29 945
Référés	19 018	20 190	18 248	17 088	16 844
Tribunal de commerce	67 652	65 030	60 755	55 345	52 728
Procédures au fond	49 514	47 202	44 139	39 524	37 657
Référés	18 138	17 828	16 616	15 821	15 071

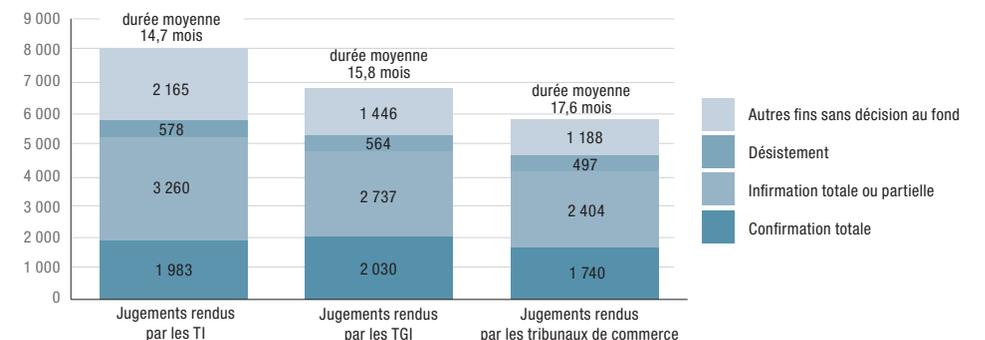
2. L'impayé au TI et au TGI selon la nature de créance en 2018 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	279 201	275 534	125 072	15 090	4 317	131 055
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	163 447	159 382	45 277	4 698	3 276	106 131
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	48 448	50 436	37 657	4 500	363	7 916
Copropriété	27 122	26 781	19 726	1 093	110	5 852
Prestation de services	18 715	18 031	10 961	1 865	306	4 899
Vente	8 459	8 242	4 307	1 146	138	2 651
Cotisations et prestations sociales	3 637	3 537	1 847	514	30	1 146
Contrats divers	5 190	4 921	2 556	810	68	1 487
Banques	2 748	2 881	2 082	353	19	427
Assurances	1 026	1 037	480	95	7	455
Recouvrement de droit	409	286	179	16	0	91

3. L'impayé au tribunal de commerce selon la nature de créance en 2018 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	52 728	48 724	33 401	2 982	376	11 965
Vente	28 501	25 863	17 167	1 778	170	6 748
Contrats divers	5 536	5 065	2 900	596	56	1 513
Prestation de services	5 349	5 021	3 218	343	38	1 422
Cotisations et prestations sociales	4 455	4 433	3 524	22	3	884
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	4 929	4 448	3 538	191	99	620
Recouvrement de droit	2 679	2 637	2 149	3	0	485
Banques	675	681	542	23	7	109
Assurances	371	355	250	5	0	100
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	233	221	113	21	3	84

4. Décisions du contentieux de l'impayé en appel en 2018 unité : affaire



3.4 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2018, 412 200 demandes d'injonctions de payer civiles ont été déposées auprès des juridictions de première instance. Cette baisse continue depuis 2011 reste importante en 2018 (- 6 % par rapport à 2017). Les tribunaux d'instance sont saisis de la quasi-totalité des injonctions de payer (98 %), les tribunaux de grande instance étant compétents depuis le 1^{er} janvier 2013 seulement pour les demandes dans certains domaines spécifiques, et dont les montants excèdent 10 000 €.

48 % des requêtes en injonction de payer concernent des demandes de prêt, de crédit-bail et de cautionnement (198 200 requêtes), 25 % des prestations de services (102 900), 11 % des demandes de paiement de cotisations et de prestations sociales (44 000). Depuis 2014, la part des requêtes relatives aux demandes de prêt, de crédit-bail et de cautionnement est en hausse de 3 points (de 45 % à 48 %), tandis que celle relative aux cotisations et aux prestations sociales est en baisse de 3 points.

Les montants demandés dans un peu plus de trois requêtes sur cinq ne dépassent pas 3 000 € : 25 % sont inférieurs ou égaux à 1 000 € et 22 % compris entre 1 001 € et 2 000 €. Les montants supérieurs à 10 000 € représentent 8 % des requêtes ; les trois quart d'entre elles sont traitées par les tribunaux d'instance, portant principalement sur des prêts, crédits-bails ou des cautionnements.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge (ordonnance d'injonction de payer) qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur. Le débiteur dispose d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance d'injonction par le créancier, pour la contester par la voie de l'opposition auprès du tribunal qui l'a rendue : c'est la procédure d'opposition à injonction de payer.

En matière civile :

- le tribunal de grande instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 10 000 euros qui ne relève pas expressément d'une autre juridiction ;
- le tribunal d'instance est compétent pour une demande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ou une demande qui relève de sa compétence exclusive, quel que soit son montant.

L'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016 permet une procédure simplifiée de recouvrement des créances d'un montant inférieur à 4 000 euros sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut le faire directement via la plate-forme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire (écrit permettant au créancier d'obtenir le recouvrement forcé de sa créance - saisie des biens -).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.

En 2018, les tribunaux ont rendu 403 700 décisions, en baisse de 8,7 % par rapport à 2017, et de 7,6 % en moyenne annuelle depuis 2014. La demande est acceptée totalement dans 17 % des cas, partiellement à 56 %, rejetée à 26 %. Enfin dans 1 % des cas, le juge n'a pas rendu de décision au fond, près de neuf fois sur dix parce qu'il s'est déclaré incompétent. Les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales ou les assurances sont celles le moins souvent rejetées (17 % pour chaque). À l'inverse, les demandes de prêt, de crédit-bail ou de cautionnement sont rejetées dans 30 % des cas ; elles ne sont même acceptées en totalité que dans 6 % des cas.

En 2018, 13 300 oppositions à injonction de payer ont été déposées dans un tribunal, en baisse de 9,2 % en 2018 et même de 11,4 % en moyenne annuelle depuis 2014. 94 % de ces oppositions ont été déposées devant le tribunal d'instance.

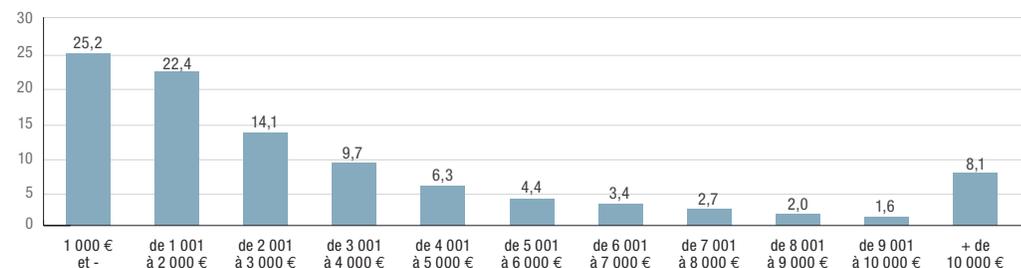
1. Injonctions de payer unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	541 278	500 570	477 901	438 279	412 181
Tribunal d'instance	534 571	492 365	469 190	429 841	404 272
Tribunal de grande instance	6 707	8 205	8 711	8 438	7 909

2. Injonctions de payer selon la nature de la créance unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	541 278	500 570	477 901	438 279	412 181
Banque	18 121	14 773	16 163	17 291	16 677
Vente	7 484	6 416	5 107	5 218	4 311
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	35 536	33 577	32 968	29 125	26 102
Prêt, crédit-bail (<i>leasing</i>), cautionnement	242 340	218 317	212 923	199 860	198 211
Prestation de services	132 954	127 846	117 872	109 305	102 912
Contrats divers	10 377	9 709	8 661	8 327	7 290
Assurances	11 031	8 774	7 967	6 998	5 148
Copropriété	5 829	5 816	6 094	6 499	5 790
Cotisations et prestations sociales	76 524	74 083	68 608	54 165	43 996
Autres natures spécifiques au TGI	1 082	1 259	1 538	1 491	1 744

3. Injonctions de payer selon les montants de créances en 2018 unité : %



4. Décisions relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2018 unité : affaire

	Total	Décisions au fond			Autres décisions	
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Autres décisions	Incompétence
Total	403 679	67 611	227 061	105 169	3 838	3 288
Banque	16 199	2 009	9 140	4 853	197	152
Vente	4 376	1 030	2 025	1 195	126	88
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	25 803	8 298	9 624	7 460	421	390
Prêt, crédit-bail (<i>leasing</i>), cautionnement	191 381	11 880	120 903	57 859	739	655
Prestation de services	102 430	28 248	51 530	21 175	1 477	1 340
Contrats divers	7 086	1 476	3 057	2 407	146	127
Assurances	5 162	1 039	3 182	886	55	48
Copropriété	5 817	1 507	2 708	1 519	83	78
Cotisations et prestations sociales	43 717	11 546	24 032	7 593	546	393
Autres natures spécifiques aux TGI	1 708	578	860	222	48	17

5. Oppositions à injonction de payer unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	21 588	18 806	16 499	14 641	13 294
Tribunal d'instance	20 796	17 861	15 511	13 734	12 512
Tribunal de grande instance	792	945	988	907	782

3.5 LE SURENDETTEMENT - SAISINES

En 2018, la justice a été saisie de 42 100 demandes concernant le surendettement des particuliers, nombre en baisse de 72 % par rapport à 2017. Ces demandes se composent de 15 600 saisines du juge pendant la phase d'examen des dossiers par la commission et de 26 500 saisines du juge portant sur les mesures prises par la commission de surendettement.

Le nombre de saisines du juge pendant la phase d'examen des dossiers par la commission diminue de 19 % par rapport à 2017. Ces demandes, faites lors de l'examen des dossiers, sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (50 %) et des demandes de vérification de créances (30 %).

Le nombre de saisines portant sur des mesures des commissions de surendettement est en baisse de 80 % par rapport à 2017. En effet, suite à la « loi Justice 21 » du 18 novembre 2016,

le juge d'instance n'homologue plus depuis le 1^{er} janvier 2018 les mesures décidées par les commissions de surendettement, qui deviennent donc « souveraines ». Il n'intervient plus qu'en cas de contestations de ces mesures, ainsi que pour les cas de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, qui nécessitent toujours sa saisine. 89 % de ces saisines sont des recours contre les décisions de la commission : 17 300 contestations de mesures et 6 300 contestations de recommandations. Par ailleurs, il y a eu 2 100 demandes d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. Enfin, on observe un « résidu » de 900 demandes de conférer force exécutoire aux recommandations de la commission de surendettement, 600 mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et 300 autres mesures.

Définitions et méthodes

Un particulier ayant des difficultés à rembourser ses dettes peut saisir une commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une telle commission dans chaque département.

Les missions de ces commissions sont les suivantes :

1. examiner la recevabilité de la demande : si la demande est recevable, les procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur sont suspendues ;
2. établir un état du passif ;
3. orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque la situation du débiteur le permet, la commission prescrit des mesures de traitement du surendettement ;
 - sinon, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le tribunal d'instance peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Depuis le 1^{er} janvier 2018, le tribunal d'instance ne confère plus force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le tribunal d'instance ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

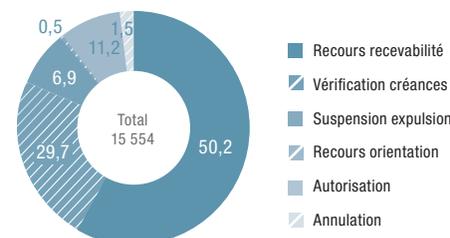
1. Demandes formées devant le juge d'instance

unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	24 494	23 312	21 241	19 227	15 554
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	15 104	14 473	12 991	11 225	7 804
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	5 227	5 156	4 685	4 470	4 619
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 948	2 071	1 806	1 515	1 076
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par la commission de surendettement des particuliers	1 063	104	40	52	76
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 C. consom.	698	1 126	1 357	1 647	1 749
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	454	382	362	318	230

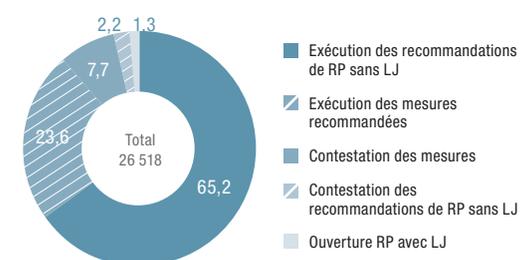
2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2018

unité : %



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2018

unité : %



4. Saisines portant sur les mesures prises par la commission

unité : affaire

	2014	2015	2016	2017	2018
Total	116 711	129 518	125 611	129 614	26 518
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	61 406	65 626	65 538	68 721	592
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	29 578	35 459	33 537	35 522	335
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	15 061	16 943	15 383	14 347	17 278
Contestation des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	8 968	9 710	9 393	8 945	6 263
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	1 698	1 780	1 760	2 079	2 050

3.6 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2018, 54 600 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises par les juges d'instance. Ce nombre est en baisse de 63 % par rapport à 2017.

Parmi elles, près de trois sur dix (14 700) se rapportent à des demandes tendant à conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (9 900), ou à d'autres mesures recommandées (4 900) par les commissions de surendettement des particuliers. Ces demandes sont acceptées dans 93 % des cas, et même dans 95 % des cas en ne tenant compte que des seules décisions au fond. La décision est prise 5,1 mois en moyenne après la saisine.

Les contestations et recours ont donné lieu à 22 000 décisions, après 9,1 mois de procédure en moyenne.

Les recours sur décision de recevabilité sont totalement confirmés dans 49 % des cas, infirmés totalement ou partiellement dans 28 % et très peu font l'objet d'une ouverture de rétablissement personnel (47). Les contestations des mesures imposées ou recommandées par la commission sont, quant à elles, moins souvent confirmées totalement (35 %) mais 9 % font l'objet d'une ouverture de rétablissement personnel.

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans LJ (8 000) ont abouti à une ouverture de rétablissement personnel sans LJ, pour la moitié des demandes et ont été renvoyées à la commission de surendettement des particuliers pour un nouvel examen dans 31 % des cas. La durée moyenne de ces procédures de contestations est de 10,0 mois. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (1 800) ont une durée de procédure de 11,5 mois. L'ouverture de rétablissement personnel est prononcée pour 61 % des demandes avec LJ, pour 6 % sans LJ et dans 21 % des cas, la demande est renvoyée à la commission.

Enfin, 5 500 demandes de vérification de la validité des créances, de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur et d'autorisation ont été acceptées en tout ou partie, ce qui représente près de sept demandes sur dix ; 1 200 ont été rejetées. Ces décisions (toutes fins confondues) ont été prises en 4,9 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 3.5

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

1. Décisions relatives aux demandes tendant à conférer force exécutoire en 2018

	Total	Force exécutoire	Débouté	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	14 700	13 606	738	356	5,1
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de RP sans LJ	9 850	9 180	462	208	5,1
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	4 850	4 426	276	148	5,0

2. Décisions relatives aux contestations en 2018

	Total	Confirmation totale	Infirmation totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond	Ouverture de RP	Durée moyenne (en mois)
Total	21 985	9 129	5 589	6 119	1 148	9,1
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	10 093	4 920	2 786	2 340	47	8,2
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	11 892	4 209	2 803	3 779	1 101	9,9

3. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de rétablissement personnel en 2018

	Total	Ouverture de RP avec LJ	RP sans LJ	Renvoi à la commission	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	9 819	1 139	4 107	2 880	887	806	10,2
Contestation des recommandations aux fins de RP sans LJ	7 997	25	4 002	2 489	843	638	10,0
Demande d'ouverture de la procédure de RP avec LJ	1 822	1 114	105	391	44	168	11,5

4. Décisions relatives aux demandes de suspension, autorisation et vérification de la validité des créances en 2018

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	8 107	5 516	1 215	1 376	4,9
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 571	3 212	488	871	7,0
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 140	521	423	196	2,9
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du code de la consommation.	1 640	1 250	230	160	1,2
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	248	134	49	65	4,3
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	508	399	25	84	0,9